

**Art. 2.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2014 portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1<sup>er</sup> cycle en médecine est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur pour l'année académique 2015-2016.

**Art. 4.** Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 2015.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

## Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1<sup>er</sup> cycle en sciences médicales et sciences dentaires

### 1. Préambule

Le présent règlement décrit la procédure commune applicable par les sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1<sup>er</sup> cycle en sciences médicales et en sciences dentaires des facultés de la Communauté française qui organisent ces cycles d'études pour évaluer les connaissances des étudiants à l'issue du premier quadrimestre, afin d'identifier et d'accompagner les étudiants en situation d'échec à l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre conformément à l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Il précise les modalités et les procédures conduisant à la mise en place des mesures spécifiques applicables à la suite de leur cursus comprenant d'éventuelles mesures de remédiation, allègement ou réorientation telles que décrites à ce même article.

### 2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne

Les épreuves de fin de premier quadrimestre portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme annuel d'études du 1<sup>er</sup> quadrimestre.

Le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune des épreuves.

Pour les étudiants absents pour motif légitime, un zéro sera comptabilisé pour l'unité d'enseignement considérée afin de pouvoir calculer la moyenne à prendre en compte pour déterminer si l'étudiant est ou non en situation d'échec.

La moyenne est calculée sur la base des notes obtenues aux évaluations des seules unités d'enseignement de 1<sup>er</sup> quadrimestre inscrites au programme annuel de l'étudiant.

La moyenne est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune des unités d'enseignement.

### 3. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre

§ 1 Conformément à l'article 150, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui, sauf motif légitime, n'ont pas présenté toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre reçoivent une notification officielle de l'impossibilité de s'inscrire aux épreuves organisées en fin de deuxième et de troisième quadrimestres.

Ces étudiants pourront, moyennant autorisation du Président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle, suivre des unités d'enseignement du 2<sup>ème</sup> quadrimestre inscrites à leur programme annuel.

§ 2 Le motif légitime est apprécié par le président du sous-jury en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. L'étudiant qui estime avoir une excuse justifiant ses absences à une ou plusieurs épreuves (accident, maladie ou force majeure), doit introduire une demande auprès du président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle. Il joint obligatoirement à sa demande la ou les pièce(s) officielle(s) justificative(s.) Si l'excuse est rejetée l'étudiant dispose d'une procédure de recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

### 4. Etudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre

Les étudiants dont la moyenne est inférieure à 10/20 sans être inférieure à 8/20 se verront proposer par le sous-jury à l'issue de la délibération :

- Soit, au cours du deuxième quadrimestre, un programme d'activités complémentaires de remédiation portant sur les unités d'enseignement vues au premier quadrimestre ayant donné lieu à un échec (note inférieure à 10/20), tout en suivant les unités d'enseignement du 2e quadrimestre;
- Soit un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants (deuxième et troisième) ainsi que des activités de remédiation spécifiques;
- Soit une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé, dans une université ou dans une Haute Ecole.

Cette proposition leur est faite personnellement suivant une procédure définie par la faculté. Cette proposition est définitivement adoptée si l'étudiant ne marque pas son désaccord sur celle-ci dans les quinze jours après la date où elle lui est communiquée. Ce désaccord doit être notifié au président du sous-jury en suivant une procédure définie par la faculté. Dans ce cas, ils se verront proposer un entretien avec un enseignant (ou son représentant, membre du corps scientifique ou enseignant dans l'Université responsable d'une unité d'enseignement dans le bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine ou en sciences dentaires) désigné par le sous-jury et leur choix définitif entre programme d'activités complémentaires de remédiation et allègement devra être notifié au président du sous-jury au plus tard 3 jours ouvrables après la date de cet entretien, en suivant la procédure définie par la faculté. Au cas où l'étudiant ne se prononce pas dans les délais, c'est la proposition établie à la date de l'entretien qui est définitivement adoptée. A défaut d'accord sur un programme modifié, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le sous-jury peut imposer un programme d'activités complémentaires de remédiation.

Le jury peut imposer un programme allégé ainsi que des activités de remédiation spécifiques au 2ème quadrimestre, aux étudiants dont la moyenne est inférieure à 8/20 et qui n'optent pas pour la réorientation.

Le jury peut imposer une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé à l'université ou dans une Haute Ecole à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études en sciences médicales ou en sciences dentaires, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

5. Etudiants en allègement (art. 150, § 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013)

Le programme allégé fait l'objet d'une convention entre l'étudiant et un enseignant (ou son représentant) désigné par le sous-jury. Il comprend au minimum les unités d'enseignement du premier quadrimestre inscrites au programme annuel initial de l'étudiant.

Les étudiants en situation d'allègement selon l'art. 150, § 2, 2°, pourront représenter lors des périodes d'évaluation des évaluations portant sur des unités d'enseignement du 1<sup>er</sup> quadrimestre pour lesquelles ils n'ont pas obtenu au minimum 10/20 et/ou des unités d'enseignement du 2<sup>e</sup> quadrimestre reprises dans leur convention d'allègement établie par l'organe compétent dans chacune des Facultés.

6. Réorientation (art 150, § 2, 3°, du décret du 7 novembre 2013)

L'étudiant qui se réoriente vers d'autres études devra en avertir le président du sous-jury en suivant la procédure définie par la faculté. Il garde cette possibilité jusqu'au 15 février, à condition qu'il ait accompli les procédures administratives requises pour cette date.

Il est de la responsabilité exclusive de l'étudiant qui se réoriente - de prendre contact avec les autorités compétentes de la filière d'accueil éventuelle et d'organiser la modification de son inscription dans les temps, c'est-à-dire jusqu'au 15 février.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2015 portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1<sup>er</sup> cycle en sciences médicales et sciences dentaires.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29024]

**22 DECEMBER 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het enig reglement voor de examencommissies voor de proeven van het einde van het eerste kwadrimester van het blok van de eerste zestig studiepunten van de eerste cyclus in de geneeskundige en tandwetenschappen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, inzonderheid op artikel 150, § 2, derde lid;

Gelet op het project opgesteld door het College van Dekens van de Faculteiten voor Geneeskunde;

Gelet op het overleg met de studentenverenigingen op gemeenschapsniveau van 22 september 2015;

Gelet op het advies van ARES op 9 oktober 2015;

Gelet op het advies nr. 58.601/2 van de Raad van State, gegeven op 16 december 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het enig reglement voor de examencommissies voor de proeven van het einde van het eerste kwadrimester van het blok van de eerste zestig studiepunten van de eerste cyclus in de geneeskundige en de tandwetenschappen, gevoegd bij dit besluit, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 december 2014 tot goedkeuring van het enig reglement voor de examencommissies voor de proeven van het einde van het eerste kwadrimester van het blok van de eerste zestig studiepunten van de eerste cyclus in de geneeskunde, wordt opgeheven.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking voor het academiejaar 2015-2016.

**Art. 4.** De Minister bevoegd voor het Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 december 2015.

De Minister-president,  
R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,  
J.-Cl. MARCOURT